

RÈGLEMENT (CE) N° 2589/2001 DE LA COMMISSION
du 27 décembre 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 94/92 établissant les modalités d'application du régime d'importation des pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2491/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La liste des pays tiers dont certains produits agricoles doivent être originaires pour pouvoir être commercialisés dans la Communauté, prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, est présentée à l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 349/2001 ⁽⁴⁾. Cette liste a été établie conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2092/91.
- (2) La République tchèque a demandé à la Commission d'élargir les catégories de produits de la liste prévue à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, afin d'y inclure les animaux et les produits animaux. Les informations requises ont été présentées conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 94/92.
- (3) Il ressort de l'examen de ces informations et des discussions menées avec les autorités tchèques à cette occasion que la réglementation appliquée dans ce pays en matière

de production et de contrôle des animaux et des produits animaux est équivalente à celle prévue par le règlement (CEE) n° 2092/91.

- (4) Toutefois, il ressort également de l'examen que la réglementation tchèque relative aux produits portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion n'est pas équivalente à celle prévue par le règlement (CEE) n° 2092/91, en ce qui concerne les produits contenant plus d'un ingrédient d'origine agricole. Il en résulte que ces produits ne sont pas couverts par le présent règlement.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2092/91,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie de l'annexe du règlement (CEE) n° 94/92 concernant la République tchèque est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 337 du 20.12.2001, p. 9.

⁽³⁾ JO L 11 du 17.1.1992, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 22.2.2001, p. 14.

ANNEXE

«RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. Catégories de produits:

- a) les produits agricoles végétaux non transformés, les animaux d'élevage et les produits animaux non transformés au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
- des produits végétaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion et contenant plus d'un ingrédient d'origine agricole,
 - des animaux d'élevage et des produits animaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion et
 - des produits de l'aquaculture;
- b) les produits agricoles végétaux et les produits animaux destinés à l'alimentation humaine, transformés, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 2092/91, à l'exception:
- des produits végétaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion et contenant plus d'un ingrédient d'origine agricole,
 - des produits animaux portant ou destinés à porter des indications se référant à la conversion et
 - des produits contenant des produits de l'aquaculture.

2. Origine: produits de la catégorie 1 a) et ingrédients issus de la production biologique contenus dans des produits de la catégorie 1 b) ayant été produits en République tchèque.

3. Organisme de contrôle: "KEZ o.p.s."

4. Organismes chargés de délivrer les certificats: "KEZ o.p.s." et "Service chargé de la politique structurelle et du développement rural".

5. Date limite d'inclusion: le 30 juin 2003.»
